

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

INTRODUCTION

1. La *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (la « Loi ») prévoit, notamment, ce qui suit :
 - (a) sur la recommandation du président du Conseil du Trésor qui aura au préalable consulté le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP »), le ministre de la Défense nationale et le ministre de la Sécurité publique et la Protection civile, le gouverneur en conseil désigne, à titre inamovible, l'un des administrateurs au poste de président du conseil d'administration;
 - (b) le président du conseil d'administration peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil;
 - (c) le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil et exerce les attributions, fonctions et devoirs que le conseil lui délègue.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

2. Le président du conseil d'administration a les responsabilités suivantes :
 - (a) veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la Loi et le mandat du conseil, et s'assurer que le conseil respecte les règlements administratifs et les politiques de régie interne du conseil;
 - (b) présider les réunions du conseil et veiller à ce qu'elles se déroulent de manière efficace et productive;
 - (c) guider le conseil pour qu'il en arrive à un consensus sur des questions et décisions critiques, tout en permettant des délibérations complètes et ouvertes;
 - (d) établir l'ordre du jour et le calendrier des réunions du conseil après consultation avec le chef de la direction;
 - (e) faciliter des communications efficaces et ouvertes et servir de contact entre le conseil et le chef de la direction ainsi que communiquer avec la direction pour la mettre au courant des préoccupations du conseil et des autres parties prenantes;
 - (f) veiller à assurer la cohésion et l'efficacité générale du conseil en tant qu'entité de politique et de surveillance;
 - (g) surveiller les responsabilités délégués à tous les comités du conseil;
 - (h) collaborer avec le comité de nomination établi conformément à la Loi, après consultation avec le conseil, pour assurer une relève adéquate des membres du conseil;
 - (i) être à la disposition du chef de la direction comme principale source d'avis et de conseils;

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC

- (j) en collaboration avec le chef de la direction, s'assurer de la coordination adéquate des présentations et rapports faits au conseil, et s'assurer que les lieux de réunion sont propices à des délibérations et discussions efficaces;
- (k) examiner et approuver les dépenses engagées par le chef de la direction;
- (l) aider le comité de régie interne à mettre en place les procédures d'évaluation du rendement du conseil et de ses membres;
- (m) examiner la nomination proposée et la révocation du secrétaire corporatif et informer le chef de la direction de ses conclusions ou inquiétudes;
- (n) représenter Investissements PSP auprès des parties prenantes ou agir par ailleurs à titre de porte-parole d'Investissements PSP, en collaboration avec le chef de la direction;
- (o) examiner périodiquement, en consultation avec le comité de régie interne, le mandat du président du conseil;
- (p) s'acquitter des autres attributions et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil.

DÉFINITION

3. « Direction » désigne les dirigeants d'Investissements PSP et les autres membres de l'équipe de la haute direction d'Investissements PSP, tel que l'établit de temps à autres le chef de la direction et tel qu'il est indiqué au conseil.

Le conseil a revu et a modifié le présent mandat la dernière fois le 10 février 2009.